

N° 55. — *DÉCISION autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des îles Tuamotu pendant l'année 1870.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des cotes irrecouvrables présenté par le trésorier-payeur ;

Vu l'état de décharge dressé en conséquence par le chef du service des contributions conformément à l'arrêté du 10 décembre 1874 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des îles Tuamotu pour l'année 1870, s'élevant à la somme de *mille deux cent soixante francs*.

La présente décision et l'état de décharge seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 56. — *DÉCISION autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des Tuamotu pendant l'année 1871.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'état des cotes irrecouvrables présenté par le trésorier-payeur ;

Vu l'état de décharge dressé en conséquence par le chef du service des contributions conformément à l'arrêté du 10 décembre 1874 ;